



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **REGLEMENT DU DEFI « Dis-moi dix mots »**

### **Article 1 - Organismes du défi**

La délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) - ministère de la Culture et le ministère de la Justice lancent la deuxième édition du défi « Dis-moi dix mots ».

Les modalités de participation au défi et de désignation des gagnants sont décrites dans le présent règlement.

### **Article 2 - Objet du concours**

Le défi se déroulera du **8 novembre 2022 au 3 février 2023**.

Les personnes détenues majeures sont invitées à participer à l'opération dans le cadre d'ateliers. Le défi consiste à produire une « œuvre » audio en choisissant entre un et cinq des dix mots de l'édition « Dis-moi dix mots à tous les temps ». Les dix mots choisis sont :

***année-lumière, avant-jour, dare-dare, déjà-vu, hivernage, lambiner, plus-que-parfait, rythmer, synchrone, tic-tac***

Les pastilles audio réalisées dans le cadre du défi seront soumises à un vote du jury composé notamment du ministère de la Culture (DGLFLF et Direction des affaires culturelles d'Ile-de-France) et du ministère de la Justice.

Deux catégories sont ouvertes pour ce défi : l'une individuelle et l'autre collective.

Les lauréats seront récompensés pendant la ***Semaine de la langue française et de la Francophonie 2023*** (du 18 au 26 mars 2023).

### **Article 3 - Conditions de participation**

Le défi est ouvert à un public spécifique : peuvent participer les personnes placées sous main de justice des établissements pénitentiaires dans le cadre d'ateliers réservés à cette opération. Sont exclus les individus ne répondant pas à ces critères.

La participation à l'opération entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement. Toute participation à ce défi doit obligatoirement respecter les conditions d'utilisation du présent règlement. Toute participation non conforme aux caractéristiques énoncées ci-dessous ne sera pas prise en compte.

### **Article 4 - Modalités de participation**

Chaque participant ou chaque groupe doit choisir la catégorie dans laquelle il souhaite participer.



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le participant ou le groupe propose une pastille audio en utilisant un à cinq des dix mots. La pastille audio doit durer entre 30 secondes et 3 minutes. C'est une création originale, personnelle et/ou collective.

Elle est à considérer comme une « œuvre », un projet sonore multi-support qui peut prendre diverses formes (slam, chanson, onomatopées, plaidoirie, poésie, texte, lecture à voix nue ou et avec un accompagnement d'effets sonores, de bruitages, de musique, etc.), l'objectif étant dans cet enregistrement audio de créer une atmosphère particulière.

Les œuvres réalisées doivent être enregistrées et converties au format suivant : MP3 ou MP4.

Les coordinateurs socio-culturels et enseignants sont chargés de l'inscription et du dépôt de projet des personnes placées sous main de justice. La sortie des productions est soumise au bon respect des règles inhérentes aux sorties d'œuvres en vertu de l'article R 381-1 du Code pénitentiaire<sup>1</sup>.

Les coordinateurs socio-culturels et enseignants des établissements pénitentiaires doivent envoyer la(les) œuvre(s) et contrats de cession de droit au plus tard le **3 février 2023** à la référente nationale de la politique culturelle de la DAP, Margaux VELTEN ([margaux.velten@justice.gouv.fr](mailto:margaux.velten@justice.gouv.fr)) en précisant leurs coordonnées ainsi que l'identité du(des) participant(s). L'envoi de la capsule audio doit se faire via France Transfert (<https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>).

L'inscription au défi et le dépôt du projet se font simultanément.

## **Article 5 - Droits d'auteurs et cession de droit**

Chaque participant garantit l'organisateur contre toute opposition, action, réclamation émanant de tiers du fait de la pastille audio lors du jeu. Les participants déclarent céder leurs droits à l'organisateur ainsi qu'au jury. Les participants déclarent céder leurs droits à l'organisateur, de manière non-exclusive et gratuite, les droits de reproduction, de représentation, d'exploitation et d'adaptation, de la ou des pastilles audio qu'ils soumettent, à compter de la date de participation. Il devra signer un contrat de cession de droit (disponible en annexe).

En aucun cas, la pastille audio ne saurait contrevenir à la décence et à la législation en vigueur, ni inciter à la haine ou être injurieux. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute pastille audio dans le cadre de l'opération qui lui paraîtrait inappropriée.

L'organisateur est autorisé notamment à utiliser la ou des pastille(s) audio sur ses sites Internet ou ceux de ses partenaires, sur les pages des réseaux sociaux de l'organisateur ou celles de ses partenaires. La diffusion se fait dans un souci de valorisation et de gratuité (cadre non commercial).

Cette utilisation ne pourra en aucun cas ouvrir droit à une quelconque rémunération des participants.

---

<sup>1</sup> Conformément aux procédures habituelles de sortie de productions écrites, l'avis du SPIP, du chef d'établissement et l'autorisation de la DISP devront être requis en amont, ainsi que l'information du magistrat saisi du dossier pour le cas des personnes prévenues.



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Article 6 - Lots, attribution des lots et désignation des gagnants**

Le jury choisira les meilleures pastilles audio qui porteront la voix des détenus au-delà des murs en fonction de deux catégories (œuvres individuelles et œuvres collectives). Les meilleures pastilles audio seront récompensées par des prix. Elles seront mises en ligne accompagnées d'une retranscription du texte sur le site de « Dis-moi dix mots » et sur le site du ministère de la Justice. Ces pastilles audio feront l'objet d'une diffusion pendant la *Semaine de la langue française et de la Francophonie 2023*.

Les prix décernés sont composés d'ouvrages sur la langue française pour les gagnants ainsi qu'un lot de produits dérivés Dis-moi dix mots.

Les gagnants seront contactés par l'organisateur dans un délai de 30 jours après la fin du défi. Ils recevront leur lot par l'intermédiaire des animateurs coordinateurs socio-culturels et enseignants des établissements pénitentiaires ou à l'occasion d'une cérémonie particulière, si les conditions sanitaires le permettent.

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de toute incident/accident pouvant survenir suite à l'utilisation d'un des lots.

## **Article 7 – Responsabilité**

Les organisateurs ne sauraient encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, ils étaient amenés à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation ou les modalités de fonctionnement de la présente opération.

## **Article 8 – Modification du règlement**

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par les organisateurs, dans le respect des conditions énoncées. Il entrera en vigueur à compter du lancement du concours et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au défi. Les participants refusant la ou les modifications intervenues devront renoncer à participer à l'opération.

Les organisateurs se réservent le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler l'opération à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

## **Article 9 – Litiges et réclamations**

Le présent règlement est régi par la loi française.

Les organisateurs se réservent le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités de l'opération, sur les résultats, sur les prix ou leur réception, un mois après la fin du jeu.